



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« ombrières photovoltaïques sur cours de tennis »  
sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4777

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4777, déposée complète par la société Ombr'Isère, représentée par Alexandre Guérin, le 13 novembre 2023 , et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 novembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste d'une part en la réalisation de deux terrains de tennis et d'autre part en la construction d'ombrières photovoltaïques en couverture, sur la parcelle AR n°660, sur la commune de Saint-Georges d'Espéranche (38) ;

**Considérant** que le projet présenté relève des deux rubriques suivantes de l'article R122,2 du Code de l'Environnement :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 44.d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

**Considérant** que le projet d'ombrière, d'une superficie de l'ordre de 1 429 m<sup>2</sup>, est implanté sur un terrain enherbé de 11 421 m<sup>2</sup>, et dont les travaux, prévus sur une durée de 4 mois, visent à :

- la préparation et le terrassement du terrain en vue de l'installation de la nouvelle structure photovoltaïque couvrant les cours de tennis ;
- la réalisation des deux cours de tennis et mise en œuvre des revêtements dédiés de 23,77 m de long par 10,97 m de large chacun ;
- la mise en place des fondations en béton, la pose des piliers et des structures couvertes en acier par deux toitures dont les faîtages culminent à 8,3 m par rapport au sol (la pente est de 6 degrés et le point bas de la toiture située à 7,4 m de haut depuis le sol est équipée d'un système de gouttières et de descentes pour traiter les eaux pluviales, par infiltration dans le sol enherbé) ;

- la mise en place des ombrières photovoltaïques d'une puissance de 300 kWc sur les nouvelles structures suspendues installées pour une exploitation à 30 ans ;
- la création des tranchées pour le raccordement au réseau d'électricité ;

**Considérant** que le projet se situe en zone urbanisée (Ub) destinée aux quartiers équipés à vocation principale résidentielle et aux secteurs à requalification industrielle, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Espéranche approuvé le 28 février 2006 ;

**Considérant** que le projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection de la biodiversité et qu'au regard des travaux de faible envergure, n'affecte ni de cours d'eau, ni de zones humides ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières photovoltaïques sur cours de tennis, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4777 présenté par la société Ombr'Isère, représentée par Alexandre Guérin, concernant la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03